

Arrêt

n°174 029 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 janvier 2008, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 7 mars 2008.

1.2 Le 24 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 2 novembre 2015 et le 9 décembre 2015.

1.3 Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mars 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, l'intéressée est arrivée en Belgique le 04.01.2008 - en possession d'un titre de séjour allemand - et était autorisée au séjour jusqu'au 07.03.2008.

La requérante invoque son intégration sur le territoire belge et précise qu'elle a toutes ses attaches (tant sociales qu'affectives) en Belgique. Elle fournit plusieurs documents pour étayer ses dires dont des preuves de réussite de cours de français et néerlandais. Toutefois, une bonne intégration en Belgique ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée déclare qu'il est « important de tenir compte du principe de proportionnalité ». Toutefois, si ingérence dans sa vie privée et/ou familiale il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il ne lui est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée fait également part de sa volonté de travailler. Toutefois, elle se trouve actuellement en séjour irrégulier et n'a pas le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare avoir tenté de régulariser sa situation dès son arrivée en Belgique et ajoute qu'elle n'a pas été correctement informée. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique et déclare ainsi être venue rejoindre sa sœur, Madame [...]. Toutefois, selon les informations reprises au registre national, cette dernière réside actuellement en Espagne. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ajoutons que même si la présence de sa sœur était avérée, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, l'intéressée est arrivée en Belgique le 04.01.2008 - en possession d'un titre de séjour allemand - et était autorisée au séjour jusqu'au 07.03.2008. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale.

Après un rappel du libellé de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, elle soutient que « La décision attaquée a été notifiée par un certain « [M.C.] » avec pour mention « fonctionnaire délégué ». A l'endroit de la signature, nous constatons un cachet avec indiqué « [C.M.], Chef de Service ». En conséquence, il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la commune d'Uccle ou un échevin, de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour l'exécution de la décision, objet du présent recours.

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ». S'agissant du motif de la première décision attaquée, selon lequel « [...] *si ingérence dans sa vie privée et/ou familiale il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il ne lui est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois* », elle précise que « cette « séparation temporaire » peut prendre plusieurs années et même s'avérer définitive. Dès lors, la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient [sic] définitifs [sic] ; d'autant plus que la requérante est très bien intégrée en Belgique depuis plusieurs années et parle très bien le français et le néerlandais. La motivation de la partie adverse laisse sous-entendre qu'il suffit de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là ; cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est en réalité pas le cas. Le traitement des demandes est relativement long, il y a d'importants coûts financiers. La motivation de la partie adverse apparaît en conséquence erronée et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la parfaite intégration de la requérante, de la longueur de son séjour (8 ans maintenant), des liens sociaux et affectifs et de ses formations en vue d'un travail (la requérante a appris les deux langues nationales) » et précise que « La requérante avait souligné sa vie familiale et son intégration sociale et professionnelle ensemble lors de l'introduction de sa demande et ceci sur base de l'article 9bis de la loi des étrangers. En conséquence, il faut constater que la motivation en l'espèce est inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés ensemble par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. La partie adverse motive sa décision en plusieurs volets alors que les éléments mentionnés forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. La partie adverse se contente de rejeter chacun des éléments invoqués en les estimant à eux seul[s] insuffisant[s], ce qui démontre, à tout le moins, que la situation de la requérante n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande ».

La partie requérante conclut en soutenant que « la requérante a la possibilité de trouver rapidement un employeur. La requérante a déjà reçu plusieurs offres d'employeurs qui lui ont promis de l'embaucher dès la régularisation de son séjour. Un éloignement trop long risque de lui faire perdre ces opportunités. La requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts fournis afin de s'intégrer en Belgique. La partie adverse n'a pas tenu compte du fait, qu'en cas de retour aux Philippines, de nombreux employeurs ne seraient plus prêts à embaucher [la requérante]. Par ailleurs, [la requérante] n'a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis plus de dix ans. Elle ne pourra ni y travailler, ni y être

logée. La partie adverse n'a dès lors pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et [a] dès lors manqué à son devoir de motivation. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « La décision attaquée a été notifiée par un certain « [M.C.] » avec pour mention « fonctionnaire délégué » et « il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la commune d'Uccle ou un échevin, de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour l'exécution de la décision », le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité des décisions attaquées et dès lors emporter l'annulation des actes attaqués. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente en l'espèce.

3.2.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'intégration de la requérante, sa volonté de travailler, le fait qu'elle ait tenté de régulariser sa situation et le fait qu'elle ait de la famille en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations

requis, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée

S'agissant de l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par la requérante dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Enfin, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.2.4 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT